

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 1 vom 23. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___1

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 1 du 23 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 1 del 23 dicembre 2016

Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 95 al. 4 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. d LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) dispose que, en tant que juge de la libération conditionnelle, le juge d'application des peines est notamment compétent pour se prononcer sur la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en ordonner une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Invoquant une violation de l'art. 95 al.

E. 2.2.1

Selon l'art. 95 al. 3 CP, si le condamné viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, ou encore modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 let. a à c CP). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95 al. 5 CP). Le

comportement adopté qui consiste à se soustraire à l'assistance de probation ou à violer les règles de conduite doit être de nature à remettre en question le pronostic favorable posé au moment du prononcé de la mesure d'accompagnement. Il convient dès lors d'examiner d'une part les agissements de l'intéressé d'un point de vue objectif et d'autre part d'en mesurer la portée à la lumière de la finalité de la mesure ambulatoire d'accompagnement. Au plan des faits, l'inobservation peut être retenue en présence d'un refus répété de rencontrer l'agent de probation, d'une rupture inexplicite et unilatérale d'un suivi thérapeutique, de l'abandon sans raison d'un emploi sans recherche d'un nouveau travail, d'un mépris affiché des avertissements de l'autorité d'application de la mesure, de la violation à répétition de reprises d'une règle de conduite malgré des rappels à l'ordre. Tout écart de conduite ne s'analyse cependant pas comme une insoumission. Il convient de considérer l'attitude du condamné consécutive à son manquement : l'analyse sera différente selon qu'il reconnaît sa faute ou en tire des enseignements, ou qu'il nie ou minimise les faits. A lui seul le comportement du condamné ne suffit cependant pas à conclure à une insoumission. Encore faut-il que la finalité de la mesure ambulatoire d'accompagnement apparaisse compromise, par exemple parce que le risque de récidive persiste ou s'aggrave (Perrin, Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 16 ad art. 95 CP ; TF 6B_425/2013 du 25 juillet 2013, consid. 2.1). En cas d'échec de la mesure, le principe de proportionnalité commande d'envisager prioritairement son réaménagement au sens de l'art. 95 al. 4 CP et seulement subsidiairement la révocation du sursis, respectivement la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure selon l'art. 95 al. 5 CP qui subordonne son application à la réalisation d'un risque sérieux de récidive (cf. Perrin, op. cit., nn. 18-20 ad art. 95 CP). Le juge doit faire preuve de retenue dans le prononcé de la réintégration. L'insoumission constitue, au plus, un indice de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au delà d'une insoumission à une mesure ambulatoire d'accompagnement, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira, très vraisemblablement, à retomber dans la délinquance (Perrin, op. cit., n. 21 art. 95 CP n° 21 ; Trechsel/Aebbersold, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2013, n. 10 art. 95 CP; Andrea Baechtold, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2007, art. nn. 8-9 ad 95 CP). De l'avis du Conseil fédéral cette ultima ratio ne se conçoit qu'en dernière extrémité lorsque, pour une raison quelconque, la situation du condamné s'est détériorée au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1938 ; TF 6B_425/2013 du 25 juillet 2013, consid. 2.1).

E. 2.2.2

Le Tribunal fédéral a précisé ce qu'il fallait entendre par assistance de probation ou règles de conduite « qui ne peuvent plus être exécutées » selon l'art. 95 al. 3 CP (ATF 138 IV 65 consid. 4.3). Selon une interprétation téléologique et systématique, l'assistance de probation et les règles de conduite sont des mesures d'accompagnement qui tendent non seulement à permettre la réinsertion du condamné mais qui visent aussi à réduire le risque de récidive pendant la période du délai d'épreuve. Ce dernier objectif ressort expressément à l'art. 93 al. 1 CP. L'assistance de probation et les règles de conduite impliquent donc de tenir compte de la sécurité publique, qui a déjà été lésée par l'infraction ayant donné lieu à la privation de liberté, objet de la libération conditionnelle (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1932 ch. 215 ; ATF 138 IV 65 consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'exécutabilité de l'assistance de probation ou des règles de conduite, en tant que mesure d'accompagnement de la décision

de libération conditionnelle, ne doit pas être examinée uniquement sous l'angle du respect par le condamné des modalités de la mesure en question, mais aussi en tenant compte du but de sécurité publique poursuivi. Si la mesure ne peut plus atteindre ce but, elle doit être considérée comme n'étant plus exécutable au sens de l'art. 95 al. 3 CP. En pareil cas, l'autorité a alors la possibilité de réaménager la mesure selon l'art. 94 al. 4 ou de prononcer la réintégration au sens de l'art. 95 al. 5 CP (dans ce sens, Perrin, op. cit., n. 17 in fine ad art. 95 CP, qui ne préconise toutefois dans ces circonstances qu'un réaménagement au sens de l'art. 95 al. 4 CP, sans envisager une révocation au sens de l'art. 95 al. 5 CP ; cf. aussi Stratenwerth/Wohlers, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 3 e éd., Berne 2013, n. 3 ad art. 95 CP qui stigmatisent la formulation de la loi qui ne prévoit pas la possibilité, pourtant souhaitable, d'adapter la situation, lorsque la mesure ordonnée ne peut atteindre son but ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n. 6 ad art. 95 CP, qui relève uniquement que la possibilité qu'une mesure n'est plus appropriée n'est pas prévue par la loi ; ATF 138 IV 65 consid. 4.3.2).

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai qu'aucune circonstance défavorable n'est survenue depuis la libération conditionnelle du recourant le 6 juin 2016. Le seul élément nouveau, sur lequel se fonde la décision entreprise, est le rapport établi le 3 octobre 2016 par la Direction de l'EMS K._____ et qui a conduit l'OEP à saisir le Juge d'application des peines d'une proposition tendant à la modification de la règle de conduite. Or, ce rapport ne fait état d'aucune violation de règles de conduite à proprement parler. Il résulte toutefois de la jurisprudence mentionnée plus haut (consid. 2.2.2) que ce qui prévaut, c'est l'adéquation de la mesure d'accompagnement, en l'occurrence de la règle de conduite, au but de sécurité publique qui lui est assigné, à savoir la prévention du risque de récidive. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue la gravité des faits pour lesquels le recourant a été condamné. Il ressort en effet du jugement du 28 mai 2008, que le recourant s'est servi d'un couteau muni d'une lame de 14 cm pour frapper [...] à sept reprises, atteignant par deux fois la victime dans des parties vitales, à l'abdomen et à l'omoplate. C'est pour cette raison, entre autres, que le Tribunal correctionnel a retenu l'intention homicide du recourant, relevant également l'importance de sa détermination délictueuse, ses antécédents et les mauvais renseignements de police réunis sur son compte. Dans ces circonstances, il convient, comme l'a relevé l'autorité précédente, de se montrer particulièrement prudent lorsqu'il s'agit d'envisager un élargissement du cadre. Dans la lettre du 3 octobre 2016, co-signée par le directeur de l'EMS K._____ et la Dresse H._____, il est rapporté que, malgré sa volonté d'avancer, le recourant n'avait que très peu pris conscience de sa maladie et que ses capacités d'élaboration restreintes le freinaient dans sa possibilité d'apprentissage de mesures préventives. Il est précisé que ses capacités à prévenir la rechute existaient actuellement grâce au traitement intégré dont il bénéficiait à l'EMS, où le personnel – médecin psychiatre, équipe éducative, infirmière et curatrice – l'entourait de soins adéquats et lui apportait le soutien dont il avait besoin. Le directeur de l'EMS et la Dresse H._____ ont indiqué que ce traitement, pour être apte à prévenir le risque de récidive, devait garantir une certaine sécurité, laquelle supposait une vérification régulière et une consolidation des acquis du recourant. Ils ont ainsi jugé prématurée la levée de l'obligation d'un suivi complémentaire à celui d'un médecin psychiatre et ont insisté sur le caractère progressif des étapes nécessaires qui devraient permettre au recourant de vivre en milieu non-protégé. On ne saurait ignorer l'avis exprimé par les intervenants précités, même si les réserves émises ne font pas référence à des circonstances précises. Cet avis se fonde en effet

sur une observation prolongée du comportement du recourant et émane de professionnels qui, de par la mission qui leur avait été confiée, étaient les mieux à même d'apprécier sa conduite et son évolution au cours de son séjour en appartement protégé. Ce n'est en tout cas pas sans raison qu'ils ont avisé l'OEP que, selon eux, un élargissement en milieu non-protégé, avec un suivi moins étroit, n'offrait pas encore de garanties suffisantes s'agissant du risque de récidive. Il convient également de mettre en relation les points faibles qui subsistent chez le recourant selon l'avis du 3 octobre 2016, avec les facteurs susceptibles de favoriser le risque de récidive tels que relevés par les experts psychiatres. Ainsi, le fait qu'il n'ait que très peu conscience de sa maladie, pourrait l'amener, s'il se trouve dans un environnement moins protégé, à ne plus se soumettre à son traitement de manière aussi scrupuleuse que dans le cadre de l'EMS où il séjourne actuellement. En quittant l'appartement protégé, il perdrait une partie du soutien et de la protection que l'EMS lui apporte. Or, une décompensation symptomatique autant qu'un environnement social insuffisant constituent, à dire d'experts, des facteurs de risque du point de vue de la récidive. Ce risque paraît encore accru du fait de la difficulté du recourant à apprendre et à mettre en œuvre, hors milieu protégé, des mesures préventives. Par surabondance, si l'on peut comprendre le désir d'indépendance du recourant, son projet de trouver un appartement se heurte, en raison de sa situation économique, à des obstacles difficiles à surmonter en l'état.

E. 2.4

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il importe de veiller à ce que le suivi du recourant ne soit allégé que de manière progressive, de manière à assurer une réinsertion qui offre des garanties suffisantes du point de vue de la sécurité publique. C'est par conséquent à juste titre que, faisant prévaloir la sécurité publique sur la liberté personnelle du recourant, le Juge d'application des peines a ordonné la poursuite de son séjour en appartements protégés ou dans tout autre logement agréé par l'OEP jusqu'au terme du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 14 novembre 2016 confirmée. Compte tenu de la relative complexité de la procédure et de son enjeu pour le recourant, qui est au surplus indigent, il y a lieu de faire droit à sa requête tendant à ce que Me Adrienne Favre lui soit désignée en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours avec effet au 22 novembre (art. 132 al. 1 let. b CPP, applicable mutatis mutandis vu le renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP ; cf. également JdT 2016 III 33 consid. 5). A ce titre, une indemnité de 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, sera allouée à cette dernière. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 novembre 2016 est confirmée. III. L'avocate Adrienne Favre est désignée en qualité de défenseur d'office de L. _____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille

quatre cent trente francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de L. _____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Adrienne Favre, avocate (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction de la Fondation K. _____, - Service de la population, secteur étrangers (L. _____, [...]), - Office des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de Mme [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.